

Décret

Générale

colonial

Décret n° 25-407-1930 Réglementation de l'exercice de la profession d'avocat défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion, à l'Indochine, ainsi que dans les territoires sous mandat.

n° 25-407-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 août 1930

Numéro JO
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro
31 octobre 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la Justice, Vu l'article 1S du sénatus-consulte du 5 mai 1854: Vu le décret du décembre 1858,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1'. — Dans les colonies et dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, La Réunion et l'Indochine, les arrêtés pris par l'autorité locale pour réglementer l'exercice de la profession d'avocat défenseur, de conseil agréé ou commissaire et en général de mandataire des parties ou des justiciables devant les juridictions françaises instituées dans les colonies ou territoires deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre des colonies. Art 2 — Dans les colonies et territoires visés à l'article 73 ci-dessus, les arrêtés relatifs aux matières précédemment énumérées et qui sont actuellement en vigueur devront dans un délai de six mois, au plus tard, recevoir l'approbation du ministre des colonies. Les arrêtés qui n'auront pas reçu cette approbation dans le délai imparti seront considérés comme abrogés. Art. 3 — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies et territoires. L'article 1° » et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PRÉTRI. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Raoul PÉRET.**